



**RÈGLEMENT NUMÉRO 239 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE
INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL »**

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	239-01-2021	9 juillet 2021

MISE EN GARDE : CETTE CODIFICATION A ÉTÉ PRÉPARÉE UNIQUEMENT POUR LA COMMODITÉ DU LECTEUR ET N'A AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. AUCUNE GARANTIE N'EST OFFERTE QUANT À L'EXACTITUDE OU À LA FIABILITÉ DU TEXTE ET LES ERREURS TYPOGRAPHIQUES ONT ÉTÉ VOLONTAIREMENT LAISSÉES AFIN DE PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU TEXTE TEL QU'ADOPTÉ. AFIN D'OBTENIR LA VERSION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT ET DE CHACUN DE SES AMENDEMENTS, LE LECTEUR DEVRA CONTACTER LE SERVICE DU GREFFE AU 450 538-2290.



RÈGLEMENT NUMÉRO 239 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL »

CONSIDÉRANT QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil municipal et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire actualiser son règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 3 février 2014, sous la résolution numéro 2014-02-070;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PRÉSIDENCE

Le conseil municipal est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant.

ARTICLE 3 MAINTIEN DE L'ORDRE ET DÉCORUM

Le président du conseil municipal maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble la paix.

ARTICLE 4 FRÉQUENCE DES SÉANCES

Les séances du conseil municipal se tiendront une fois par mois, suivant le calendrier des séances adopté par le conseil municipal au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Modifié par l'article 2 du règlement 239-01-2021

ARTICLE 5 SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Le Conseil peut tenir des séances extraordinaires conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.



ARTICLE 6 REMISE DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes, toute documentation utile à la prise de décision, incluant l'ordre du jour de la séance, est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

Modifié par l'article 3 du règlement 239-01-2021

ARTICLE 7 CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux;
4. Suivi et dossiers d'intérêt public;
5. Première période de questions du public;
6. Règlements;
7. Administration;
8. Direction générale;
9. Trésorerie;
10. Urbanisme et aménagement du territoire;
11. Travaux publics et immobilisations;
12. Greffe et affaires juridiques;
13. Loisirs, vie communautaire et culture;
14. Sécurité publique;
15. Affaires nouvelles et varia;
16. Correspondance;
17. Deuxième période de questions du public;
18. Levée de la séance.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR AVANT L'ADOPTION

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal et/ou du greffier.

ARTICLE 9 ORDRE DES SUJETS APPELÉS



Les sujets à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR APRÈS L'ADOPTION

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil municipal présents.

ARTICLE 11 PÉRIODES DE QUESTIONS EN SÉANCE ORDINAIRE

Une séance ordinaire du conseil municipal comporte deux (2) périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil municipal. Ces périodes de questions, d'une durée maximale de trente (30) minutes chacune, sont tenues respectivement au début et à la fin de la séance.

ARTICLE 12 PÉRIODES DE QUESTIONS EN SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Une séance extraordinaire du conseil municipal comporte une seule période de question au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil municipal. Cette période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes et est tenue au début de la séance extraordinaire.

Durant cette période de question, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du Conseil uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 QUESTIONS

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

1. S'identifier au préalable;
2. S'adresser en termes polis et respectueux.

En aucun temps les périodes de questions ne peuvent être utilisées afin de tenir des débats, des discussions ou des discours de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 RÉPONSE AUX QUESTIONS



Le maire ou le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut, avec l'autorisation du Président, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 15 COMPLÉMENT DE RÉPONSE

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 16 CONFIDENTIALITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les membres du conseil municipal, les employés de la Ville, ainsi que toutes les personnes invitées, doivent tenir confidentielles les délibérations tenues lors des caucus.

ARTICLE 17 INTERPRÉTATION

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 218 concernant la régie interne des séances du Conseil.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louis Dandenault
Maire

M^c Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : **3 février 2014**
Adoption : **3 mars 2014**
Entrée en vigueur : **12 mars 2014**